



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Groix (56)**

n° : 2025-012591

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012591 relative à la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Groix (56), reçue de la commune de Groix le 31 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 août 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 septembre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Groix qui vise à :

- modifier les règles de coefficient d'emprise au sol dans les espaces proches du rivage ;
- augmenter les marges de recul vis-à-vis des cours d'eau ;
- intégrer les dispositions du plan local de l'habitat 2024-2029 de Lorient Agglomération ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 « Kermunion » ;
- introduire une règle limitant les résidences secondaires ;
- corriger 2 erreurs matérielles au règlement graphique ;
- modifier à la marge plusieurs éléments du règlement écrit ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Groix :

- commune de 2 308 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 1 482 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2019 ;
- membre de Lorient Agglomération et couvert par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient, approuvé en 2018 ;
- concerné par la présence de 2 792 logements, dont 54 % de résidences secondaires ;
- concerné par le site Natura 2000 « *île de Groix* » (directive habitats), par 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et par une ZNIEFF de type II ;

Considérant que la modification de l'OAP « Kermunion » vise à réorienter ce secteur initialement prévu pour la construction de logements vers de l'aménagement d'activités économiques afin de prendre en compte la présence de sols pollués incompatibles avec l'habitat au sein du périmètre de l'OAP ;

Considérant que la diminution du coefficient d'occupation des sols et l'intégration de règles concernant la gestion intégrée des eaux pluviales favoriseront la préservation du foncier ainsi que l'infiltration des eaux à la parcelle ;

Considérant que les modifications envisagées sont globalement mineures et ne sont pas de nature à entraîner des incidences notables sur l'environnement :

Rend l'avis qui suit :

La modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme à Groix (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Groix rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec